

	QUE FAIRE?	DÉLAI
1. NAISSANCE D'UN BOVIN À L'EXPLOITATION		
	<p>Procéder à l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un jeu d'étiquettes (électronique et imprimée) commandées à ATQ. 	<p><u>Né à la ferme :</u> Dans les 7 jours suivant la naissance du bovin ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.</p> <p><u>Né au pâturage :</u> Dans les 5 mois suivant la naissance du bovin ou dès sa sortie du pâturage, selon la première éventualité.</p>
	<p>Après l'apposition des étiquettes, communiquer à ATQ (activation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i>¹ ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i>² où se trouve le bovin; - Le numéro des étiquettes; - La date où l'on a procédé à l'identification; - La mention que c'est un bovin; - La catégorie du bovin; - La date de naissance du bovin; - Le sexe du bovin. 	<p>Dans les 7 jours suivant l'identification du bovin ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.</p>
2. RÉCEPTION D'UN BOVIN À L'EXPLOITATION		
En provenance du Québec.	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où est reçu le bovin; - Le numéro des étiquettes; - La date de réception; - Le nom du propriétaire ou du gardien précédent; - Le <i>numéro de site</i> de provenance ou l'adresse (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal). 	<p>Dans les 7 jours suivant la réception du bovin ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.</p>
En provenance d'une autre province canadienne.	<p>Dans le cas où le bovin est identifié seulement avec une étiquette électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'identification en commandant une étiquette imprimée portant le même numéro que celui inscrit sur l'étiquette électronique <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'identification avec une étiquette vierge sur laquelle vous avez inscrit le même numéro que celui figurant sur l'étiquette électronique. 	<p>Commander l'étiquette dès l'arrivée du bovin et apposer l'étiquette dès sa réception.</p> <p>Dès la réception du bovin à l'exploitation.</p>
En provenance de l'extérieur du Canada.	<p>Dans le cas où le bovin n'est pas identifié avec deux étiquettes officielles³ (électronique et imprimée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le bovin est identifié avec seulement une étiquette électronique officielle, compléter l'identification avec une étiquette vierge en y inscrivant le même numéro que celui figurant sur l'étiquette électronique <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un jeu d'étiquettes. 	<p>Dès la réception du bovin ou avant son importation.</p>

1 Le « numéro d'intervenant » est le numéro attribué par ATQ à un gardien ou à un propriétaire de bovins.

2 Le « numéro de site » est le numéro attribué par ATQ à un lieu où sont gardés des bovins.

3 Une « étiquette officielle » est une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences de la partie XV du Règlement sur la santé des animaux.

	QUE FAIRE?	DÉLAI
2. RÉCEPTION D'UN BOVIN À L'EXPLOITATION (suite)		
	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où est reçu le bovin; - Le numéro des étiquettes; - Le numéro des étiquettes du pays d'origine, le cas échéant; - La date où l'on a procédé à l'identification, le cas échéant; - La mention que c'est un bovin; - La catégorie du bovin; - La date de naissance ou le poids du bovin; - Le sexe du bovin; - La date de réception du bovin; - Le nom du propriétaire ou du gardien précédent; - Le <i>numéro de site</i> ou l'adresse de provenance (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal). 	Dans les 7 jours suivant la réception du bovin ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.
3. SORTIE D'UN BOVIN D'UNE EXPLOITATION		
<p>Vers un site secondaire situé dans un rayon de plus de 10 km du site principal.</p> <p>Vers un pâturage communautaire.</p>	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> d'où le bovin est sorti; - Le numéro des étiquettes; - La date de la sortie de l'exploitation; - Le <i>numéro de site</i> de destination. 	Dans les 7 jours suivant la sortie du bovin de l'exploitation.
<p>Vers une autre province canadienne.</p> <p>Vers un autre pays.</p>	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> d'où le bovin est sorti; - Le numéro des étiquettes; - La date de la sortie de l'exploitation; - Le nom du propriétaire ou du gardien suivant; - Le <i>numéro de site</i> ou l'adresse de destination (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal). 	
4. PERTE D'ÉTIQUETTES		
Le bovin perd une ou deux étiquettes.	<p>A. Perte de l'étiquette imprimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commander immédiatement une étiquette imprimée portant le même numéro que celui inscrit sur l'étiquette électronique <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer immédiatement une étiquette vierge sur laquelle vous avez inscrit le même numéro que celui figurant sur l'étiquette électronique. 	<p>Apposer dès la réception de l'étiquette.</p> <p>Dès la constatation que le bovin a perdu son étiquette.</p>
	<p>B. Perte de l'étiquette électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commander immédiatement une nouvelle étiquette électronique portant le même numéro que celui inscrit sur l'étiquette imprimée <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un nouveau jeu d'étiquettes. 	<p>Apposer dès la réception de l'étiquette.</p> <p>Dès la constatation que le bovin a perdu son étiquette.</p>
	<p>C. Perte des deux étiquettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un nouveau jeu d'étiquettes (électronique et imprimée). 	Dès la constatation que le bovin n'a plus d'étiquette.

	QUE FAIRE?	DÉLAI
4. PERTE D'ÉTIQUETTES (suite)		
Si un nouveau jeu d'étiquettes est apposé.	Communiquer à ATQ : <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le numéro des étiquettes perdues; - Le numéro des nouvelles étiquettes; - La date où l'on a procédé à l'identification; - La mention que c'est un bovin. 	Dans les 7 jours suivant l'identification du bovin ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.
5. BOVIN DISPARU		
	Communiquer à ATQ : <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où se trouvait le bovin; - Le numéro des étiquettes; - La mention que c'est un bovin; - Le sexe du bovin; - La date où l'on a constaté la disparition du bovin. 	Dans les 7 jours suivant la constatation de la disparition du bovin.
6. BOVIN MORT À L'EXPLOITATION		
	Si la carcasse n'est pas récupérée par un récupérateur d'animaux morts, communiquer à ATQ : <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où se trouve le bovin mort; - Le numéro des étiquettes; - La mention que c'est un bovin; - La date de la mort du bovin ou de sa constatation. 	Dans les 7 jours suivant la mort du bovin ou la constatation de la mort du bovin.
7. ÉTIQUETTES DÉTRUITES, PERDUES OU NON FONCTIONNELLES		
	Communiquer à ATQ le numéro des étiquettes.	Dans les 30 jours suivant le fait.
8. CESSATION DES ACTIVITÉS		
	Communiquer à ATQ : <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le nom et l'adresse de l'exploitation. Retourner les étiquettes à ATQ.	Dans les 30 jours suivant le fait.
9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE EXPLOITATION		
	Communiquer à ATQ : <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le nom et l'adresse de l'exploitation; - Le nom et l'adresse de l'acquéreur, le cas échéant. 	Dans les 30 jours suivant le transfert de propriété de l'exploitation.

INTERDICTIONS

- Apposer des étiquettes⁴ à des bovins qui ne se trouvent pas à l'exploitation pour laquelle elles ont été délivrées.
- Donner ou vendre des étiquettes.
- Enlever les étiquettes qui ont été apposées sur des bovins.
- Garder un bovin sur lequel est apposée une étiquette :
 - qui porte un numéro déjà attribué à un autre bovin;
 - qui est destinée à un ovin ou à un cervidé.
- Retirer ou faire retirer d'une exploitation un bovin qui n'est pas identifié conformément à la réglementation.

- Transporter ou faire transporter et recevoir ou laisser recevoir un bovin qui provient du Québec et sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette conforme à la réglementation.
- Communiquer à ATQ un renseignement inexact, illisible ou incomplet.

NOTE

En cas de divergence entre le présent texte et le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, c'est le texte légal qui prévaut.

⁴ Étiquettes : celles qui ont été commandées à ATQ.